



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale des
Territoires
Service Espace Rural, Risques,
Environnement
Bureau Milieux Aquatiques

ARRÊTÉ N° 2018-058 AUTORISANT LA PRATIQUE DE LA PÊCHE DE LA CARPE DE NUIT SUR LE DÉPARTEMENT DE LA CREUSE POUR 2019

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.436.5 et R. 436-14 (5°) ;

VU l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Creuse n° 2003-346-4 du 12 décembre 2003, tel qu'il a été modifié par l'arrêté préfectoral n° 2004-0957 du 18 novembre 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-06-04-007 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent BOULET, Directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

VU la demande présentée par Monsieur le Président de la Fédération de la Creuse de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique en date du 17 septembre 2018 ;

VU l'avis de Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la biodiversité (AFB) ;

VU la synthèse des avis tenant lieu de rapport suite à la mise à disposition du public en date du 07 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral relatif à la pratique de la pêche de la carpe la nuit a été mis à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse dans les conditions prévues par l'article L. 120-1 du Code de l'Environnement - tel qu'il résulte de l'article 2 de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en oeuvre du principe de participation du public défini à l'article 4 de la Charte de l'environnement -, pendant une durée d'au moins 21 jours, c'est-à-dire du 03 décembre 2018 au 24 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'aucune observation n'a été formulé pendant cette phase de mise à disposition du public et suivant la synthèse des avis du 07 janvier 2019 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,

ARRETE

Article 1. - Lieu pour la pêche de la carpe de nuit

La pêche de la carpe de nuit, en seconde catégorie piscicole, est autorisée depuis les berges sur les retenues ci-dessous et est limitée à:

retenue des Combes sur le territoire de la commune de FELLETIN:

- 10 postes désignés de 1 à 10, en rive droite de la retenue, entre la borne E.D.F. n° 34 à l'amont et la borne E.D.F. n° 21 à l'aval, matérialisés par un panneautage visible et inamovible.

retenue de Faux-la-Montagne sur le territoire de la commune de FAUX-la-MONTAGNE, :

- 12 postes désignés de 1 à 12, situés en rive droite de la retenue, matérialisés par des panneaux, matérialisés par un panneautage visible et inamovible.

retenue de Champanglard sur le territoire des communes d'ANZEME et de JOUILLAT, :

- 5 postes en rive gauche de la retenue, sur une longueur de 200 ml, à 70 ml à l'amont de la plage de Péchadoire, matérialisés par des panneaux numérotés de 1 à 5, commune d'ANZEME ;
- 5 postes en rive droite de la retenue, sur une longueur de 1000 ml, à 100 ml en amont de la plage de Jouillat, matérialisés par des panneaux numérotés de 1 à 5, commune de JOUILLAT.

retenue de Lavaud-Gelade sur le territoire de la commune de ROYERE-DE-VASSIVIERE :

- 10 postes désignés de 1 à 10, situés en rive gauche de la retenue, au lieu-dit « La Jarousse », matérialisés par des panneaux. Les zones de pêche seront délimitées par panneaux limite amont – limite aval.

retenue E.D.F. de l'Age sur le territoire de la commune du BOURG d'HEM, :

- 4 postes situés en rive droite du plan d'eau, en amont de la plage, matérialisés par des panneaux désignés de 1 à 4.

Les zones de pêche seront délimitées par des panneaux limite amont – limite aval.

retenue d'EGUZON sur le territoire de la commune de CROZANT :

- 4 postes matérialisés 1 à 4 situés sur la rive gauche de la retenue à l'aval de la confluence avec le ruisseau du « Riveau », au niveau du chemin sans issue longeant le lac et jusqu'au cul de sac en bout du chemin.

Les zones de pêche sont matérialisées par des panneaux limite amont – limite aval.

Article 2. - Période d'ouverture

La possibilité de pratiquer la pêche de la carpe la nuit, en seconde catégorie, sur les plans d'eau énumérés à l'article 1er est limitée à la période du **1^{er} avril 2019 au 30 novembre 2019 inclus**.

Article 3. - Procédés et mode de pêche autorisés

Dans le cadre de la pratique de cette activité, seules les esches végétales (graines et bouillettes) sont autorisées. L'amorçage est toléré avec une quantité limitée à 10 litres par jour et par pêcheur. Seul un hameçon simple est autorisé pour chaque ligne (montage cheveu).

Article 4 - Règlement de la pêche de la carpe de nuit

R.436-14 aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

Le nombre de pêcheurs est limité à 2 par poste avec un maximum de 4 cannes chacun sur les barrages classés en deuxième catégorie piscicole. La distance de pêche se comprend « à portée de lancer » (**environ 150 m**). La dépose des appâts au-delà de cette limite peut faire l'objet de sanctions.

Tout « carpiste » installé sur un poste de pêche de nuit ne dispose d'aucun droit de priorité sur les autres pêcheurs. A son arrivée, si le poste est occupé, il ne pourra en disposer qu'après le départ de l'occupant en place et au plus tôt une demi-heure après le coucher du soleil.

Afin d'éviter de gêner les autres usagers des plans d'eau ainsi que la navigation, tout carpiste doit impérativement mettre les scions des cannes au ras de l'eau et baliser sa zone de pêche par un dispositif flottant visible, retiré en fin de pêche .

Les abris de pêche sont tolérés uniquement sur les postes de pêche de nuit.

Les espèces pouvant provoquer des déséquilibres biologiques (ex :perche soleil, poisson-chat) seront détruites.

Toute manifestation bruyante, tout éclairage permanent et tout feu de bois sont interdits sur les postes de pêche.

Les emplacements doivent être laissés propres pendant et après la pêche. Les sacs poubelles devront être déposés à l'endroit prévu à cet effet ou évacués par le pêcheur.

Le non-respect du présent règlement, la détérioration des sites concernés et des infrastructures et les atteintes à la faune et à la flore entraîneront une interdiction définitive de la pratique de la pêche de nuit pour les contrevenants.

Article 5 Matérialisation et panneautage :

Chaque poste est matérialisé par un panneautage indiquant le numéro du poste, sa limite amont et aval.

Une signalétique sur chaque plan d'eau doit informer les pêcheurs sur la période d'ouverture de pêche de nuit de la Carpe et les postes de pêche à la carpe.

La mise en place, l'entretien et le renouvellement du panneautage et la signalétique est assuré par la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu aquatique de la Creuse.

Article 6 Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7. -Publication et exécution :

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Sous-préfet d'AUBUSSON, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, Monsieur le Chef du Service Départemental de la Creuse de l'Agence Française pour la Biodiversité, Monsieur le Président de la Fédération Départementale de la Creuse de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique Monsieur le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et dont une copie sera transmise à: Mmes les Maires de FAUX-LA-MONTAGNE et FELLETIN et MM. les Maires d'ANZEME, CROZANT, JOUILLAT, BOURG D'HEM et ROYERE-DE-VASSIVIERE, Messieurs les Présidents des associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique de FELLETIN, AUBUSSON, FAUX-la-MONTAGNE, ANZEME, CROZANT et ROYERE-DE-VASSIVIERE, E.D.F. (Groupe d'Exploitation hydraulique) à LIMOGES.

GUERET, le **17 JAN. 2019**

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation

Le Directeur départemental



Laurent BOULET